



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°08

Réunion plénière du 12 décembre 2019.

A : 15 h.

Lieu : Lisieux

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

Membre absent excusé : MM. Jean-Michel AUBERT.

Assiste partiellement à la réunion : M. Léo RIVIERE (Service compétition, licences).

CIVILITES

PROMPT RÉTABLISSEMENT

Le Président de la Commission, Michel BELLET et les membres de la Commission expriment leurs vœux de prompt rétablissement à leur collègue Jean Michel AUBERT.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 15 du 29 avril 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 02 mai 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 16 du 13 mai 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 13 mai 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 17 du 15 mai 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 20 mai 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 18 du 28 mai 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 29 mai 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 22 juillet 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 26 juillet 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 02 du 28 août 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 28 août 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 03 du 05 septembre 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 05 septembre 2019,



- du procès- verbal de la réunion restreinte n° 04 du 09 septembre 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 09 septembre 2019,
- du procès- verbal de la réunion restreinte n° 05 du 19 septembre 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 19 septembre 2019,
- du procès- verbal de la réunion restreinte n° 06 du 03 octobre 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 03 octobre 2019,
- du procès- verbal de la réunion restreinte n° 07 du 06 novembre 2019, publié sur le site Internet de la LFN le 12 novembre 2019,

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°21675119 DU 02 NOVEMBRE 2019 CHAMPIONNAT REGIONAL FOOTBALL ENTREPRISE GROUPE A CA CHEMINOTS STEPHANAIS(1) / AC RENAULT CLEON (1)

Réclamation d'après match du club du CA CHEMINOTS STEPHANAIS :

« *Je soussigné Charhany porte réserve sur l'ensemble des joueurs de AC Renault Cléon B au motif que leur équipe A ne jouait pas ce jour ou dans les 24H précédent ou suivant ; CARON SEBASTIEN 212409371, BERKANI SOFIANE 2545005028, VAILLANT ANTOINE 2127569751, BRUNET MICKAEL 2127495619, ROGISTER VINCENT 2543953186, MENDY BENOIT 2127513392, HANCHARD MATHIEU 2127592699, JOLIBOIS RUDY 2127493206VEIGA DIAS COELHO JONATHAN 2127525261 BENDJEBARA Samir 2127404003 CHADRI RADOUANE 2127410105, GOUDE KEVIN 2127422482, BAHRIA AMINE 2545637210ARBI RACHID 2127401148, ces joueurs sont susceptibles d'avoir joué le dernier match de l'équipe A. »*

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club du CA CHEMINOTS STEPHANAIS,
- considérant que le club du CA CHEMINOTS STEPHANAIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142 des RG de la LFN (**réclamation ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**).

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.



La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°21557523 DU 02 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
AG CAENNAISE (1) / RC PACY MENILLES (1)**

Observation d'après match du club du RC PACY MENILLES:

« Je soussigné Pichavant Maxime capitaine Pacy Menilles RC signale que le match AG Caen PMRC s'est déroulé dans des conditions compliquées dues à l'éclairage insuffisant et pas approprié aux conditions normales d'un match de national 3. En effet beaucoup de points noirs sur le terrain et notamment dans les deux surfaces de réparation où la luminosité était insuffisante. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du RC PACY MENILLES envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- constatant que la réclamation formulée par le club du RC PACY MENILLES **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- dit en conséquence que le club du RC PACY MENILLES n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des terrains pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*



MATCH N°21619885 DU 08 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE J
SC BERNAY (1) / FC VAL DE RISLE (1)
Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

MATCH N°21630705 du 02 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT REGIONAL U16 GROUPE UNIQUE
US QUEVILLY RM (11) / US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL (1)

Réserves d'avant match du club de l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL :

« Je soussigné(e) HEDOU HUBERT licence n° 720102318 Dirigeant responsable du club U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant, que le championnat National U17 est, naturellement, ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U17 et **U16**,
- considérant, que le championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U16** et U15,
- considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :

« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »

- considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueurs titulaires d'une licence U16 peuvent participer sans surclassement aux deux compétitions précitées ;
- dit en conséquence, que l'équipe du club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17 est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U16 et que l'article 167.2 de la LFN est applicable,
- considérant le calendrier de l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17,
- considérant que l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17, ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17, a disputé le 26 octobre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC VALENCIENNES(1) et comptant pour le championnat U17 groupe A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,



- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que le joueur KHALLADI Mohamed licence n°2546131331 est inscrit sur la feuille de match de la rencontre, l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (1) / FC VALENCIENNES (1), mais l'arbitre officiel précise qu'il n'a pas participé à ce match.
- constatant que les joueurs **MM. MALONGA Gwen, titulaire d'une licence U16 n°2545587499 et MALONGA Enzo titulaire d'une licence U16 n°2545586825**, ont participé à la dernière rencontre de Championnat National U17, l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (1) / FC VALENCIENNES (1) du Samedi 26 octobre 2019,
- soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat National U17, inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (1) / FC VALENCIENNES (1) du Samedi 26 octobre 2019,
- dit que, l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE évoluant en championnat Régional U16 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **En application de l'article n°171 des RG de la LFN se référant à l'article n° 167.2 de ces mêmes RG, de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL (1) sur le score de 3 buts à 0.**
- **d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE et à porter au crédit du club du l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°21557526 DU 02 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL (2) / SM CAEN (2)**

Courriel du club du SM CAEN :

« Comme évoqué par téléphone ce jour, nous confirmons la réserve concernant le terrain d'Avranches, déposée avant le match par M. VANDEPUTTE Fabrice, lors de la rencontre de Nationale 3 US AVRANCHES MSM / SMCAEN du samedi 02 Novembre 2019 à 15h00. »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note du courriel du club du SM CAEN envoyée de l'adresse officielle du club, considérant les éléments figurant au dossier,
- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'a été inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,



- considérant le rapport de Mr l'arbitre, qui précise : « **Réserves d'avant match déposées par l'éducateur du Stade Malherbe de Caen Monsieur Fabrice Vandeputte concernant l'équipement du terrain synthétique (Stade Raymond Clouet) à Avranches. Réserves déposées à 14h10, »**
- considérant également le rapport de M. Patrick LORET, délégué de la rencontre citée en objet, qui confirme : « **Réserve d'avant match posée par le SM CAEN en la personne de Vandeputte Fabrice Entraîneur que le terrain n'est pas homologué pour un match de national 3. Pour lui c'est un terrain replis mais comme le terrain principal n'étant pas fermé il pouvait jouer dessus. Le rapport n'apparaît pas dans la feuille de match alors qu'elle a été signée Par les deux clubs et l'arbitre. »**
- considérant, lors de la validation de la tablette, ni l'arbitre ni les capitaines se sont aperçus que les réserves d'avant match formulées par le club du SM CAEN avaient disparues de la feuille de match de la rencontre citée en objet,
- dit qu'une erreur administrative a été commise, en conséquence la commission traite ce dossier en réserves d'avant match,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- considérant, que la rencontre citée en référence est une rencontre comptant pour le championnat seniors National 3 Groupe J,
- considérant qu'après accord du club du SM CAEN en date du 16/10/2019, la rencontre citée en objet se disputerait sur le stade Raymond CLOUET à 15h,
- considérant l'article 13 du règlement du championnat de National 3 qui stipule : « **Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en NATIONAL 3 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4 ou 4sye minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 ou 4sye minimum, voir 5 ou 5sye en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée en niveau E4 au minimum. »**
- considérant, que le stade Raymond CLOUET a été classé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la LFN en niveau 5sye pour la période du 22/04/2015 au 01/09/2024,
- dit en conséquence que les installations du stade Raymond CLOUET d'AVRANCHES sont conformes au règlement précité, que les rencontres de l'équipe première de l'US AVRANCHES SM comptant pour le championnat seniors National 3 groupe J peuvent se disputer en période hivernale sur ces installations.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des terrains pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*



**MATCH N°21617802 DU 23 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 1 GROUPE A
ASPTT CAEN FOOTBALL (1) / FC BAYEUX (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°21619739 DU 24 NOVEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE I
FC SEINE EURE (1) / AS GOURNAY EN BRAY (1)**

Réclamation d'après match du club du FC SEINE EURE (1)

« Je soussigné Michel LEMONNIER, dirigeant licencié n°212757748 porte réclamation sur la participation et la qualification au match de Régionale 3 du 24.11.19 FCSE-AS GOURNAY de l'ensemble de l'équipe de l'AS Gournay. Le club de l'AS Gournay est susceptible d'avoir utilisé un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par le statut de l'arbitrage (1ère année d'infraction: pv n°12 du 14.06.19). Le club de l'AS Gournay est également susceptible d'avoir utilisé un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur au nombre autorisé par la réglementation. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par le club du FC SEINE EURE envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- considérant, que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN (**réclamation insuffisamment motivée, il y a lieu de préciser : ce club est en 1ere année d'infraction au statut de l'arbitrage et ne peut être inscrit sur la feuille de match que quatre joueurs mutés dont deux hors période**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°22174141 DU 08 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR FEMININE REGIONAL 3 GROUPE B
FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (2) / CS BEAUMONT LE ROGER (1)**

Réserves d'avant match du club du CS BEAUMONT LE ROGER:

« Je soussigné(e) GUITTON MAEVA licence n° 2543706393 Capitaine du club C.S. BEAUMONTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST, pour le motif suivant : des joueuses du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »



La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS BEAUMONT LE ROGER envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1),
- considérant que l'équipe du club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (1), a disputé le dimanche 1^{er} décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de FC ROUEN (1) et comptant pour le championnat seniors féminin régional 1, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

